

3 février 1893

145

arbitrage Entre le sieur Galliez à versé 290 f.
Et les sieurs Brope & P.

Galliez Demandeur réclame la faculté de se
retirer de la société s'appuyant sur l'article 60
du contrat social.

Motifs :

Le sieur Galliez déclare qu'ayant demandé
de l'aide plus onéreux à deux différents
repriser il lui a été fait en réfés avec proposition
de se retirer. Ne voulant pas s'exposer à un 3^e
réfés il réclame sa séparation sans préjudice de
ses divers versements de fonds et la part de
bénéfice résultant de la gestion depuis son entrée
jusqu'à ce jour.

Les sieurs Brope & P. Défendeurs répondent :
qu'ils ne croient pas devoir accepter la demande
de demandeur, attendu que ce dernier n'est pas
dans l'un des cas prévus par les articles 50 et 51.

Réplique de demandeur

La société a-t-elle le droit d'employer les intérêts des
ouvriers non sociétaires ?

Galliez offre 25 f. — Brope & P. demande 300 f.



En convention 1^{er} de novembre 1892 à 1134.
Brevet expirant le 1^{er} Jan - 1136.
Convention ouvrier 14 septembre 1893

1135.
Obligations de la convention son tenu de ce qui est écrit
dans les conventions mais avant de signer et d'insérer ?

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Vertical text on the right margin, possibly a list or index.]

[Small handwritten note or mark.]